



Arrêté n°10639-2022VR/DEC du 08 novembre 2022 fixant les modalités d'inscription des candidats aux épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique subies en 2023 au titre de la session 2024

LE VICE-RECTEUR DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le décret en date du 22 août 2022 portant nomination de Monsieur Thierry TERRET, Vice-recteur de Polynésie française ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique ;
- VU la convention n°99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;
- VU l'organisation matérielle définie par le ministère chargé de l'éducation en Polynésie française du 26 octobre 2022.

ARRÊTE

Article 1 : Les inscriptions aux épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique subies en 2023 au titre de la session 2024 seront enregistrées du **lundi 21 novembre 2022 (07h30) au lundi 12 décembre 2022 (17h00)**

Article 2 : Les candidats s'inscrivent grâce à l'application informatique nationale dédiée (CYCLADES), soit auprès de leur établissement respectif pour les candidats scolarisés, soit directement auprès du service « grand public » mis à disposition par la direction générale de l'éducation et des enseignements sur son site internet. Aucune inscription ne sera acceptée postérieurement à la date de clôture du registre, quel que soit le motif invoqué.

Article 3 : Les candidats remettent leur confirmation d'inscription dûment signée, après relecture attentive et modification éventuelle, et accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires, soit auprès de leur établissement respectif, pour les candidats scolarisés, soit auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements dans tous les cas **au plus tard le mercredi 14 décembre 2022 (15h00)** le cachet de la poste faisant foi. Toute inscription qui n'aura pas été confirmée dans ce délai ne pourra être prise en compte.

Article 4 : Le secrétaire général du vice-rectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Thierry TERRET